



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE

**Plan d'études
applicable au Bachelor en Sciences Biomédicales
(PE-BioMed)**

Au sens du présent plan d'études, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Plan d'études préavisé par le Collège des Professeurs
et adopté par le Conseil Participatif de la Faculté de Médecine.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------------------|---|----------|
| Chapitre 1 | Disposition générales | 3 |
| Article 1 | Champ d'application | 3 |
| Article 2 | Organisation de l'enseignement | 3 |
| Article 3 | Programme de l'enseignement | 3 |
| Article 4 | Définition de la méthode d'enseignement | 3 |
| Article 5 | Participation à l'enseignement | 4 |
| Article 6 | Contrôles de connaissances | 4 |
| Chapitre 2 | Première année d'études de Bachelor | 4 |
| Article 7 | Structure de l'enseignement | 4 |
| Article 8 | Contenu de l'enseignement | 5 |
| Article 9 | Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances | 5 |
| Article 10 | Modalités des contrôles de connaissances | 5 |
| Article 11 | Crédits | 5 |
| Chapitre 3 | Deuxième année d'études de Bachelor | 6 |
| Article 12 | Structure de l'enseignement | 6 |
| Article 13 | Contenu de l'enseignement | 6 |
| Article 14 | Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances | 6 |
| Article 15 | Modalités des contrôles de connaissances | 6 |
| Article 16 | Crédits | 7 |
| Chapitre 4 | Troisième année d'études de Bachelor | 7 |
| Article 17 | Structure de l'enseignement | 7 |
| Article 18 | Contenu de l'enseignement | 8 |
| Article 19 | Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances | 8 |
| Article 20 | Modalités des contrôles de connaissances | 8 |
| Article 21 | Crédits | 9 |
| Chapitre 5 | Dispositions finales | 9 |
| Article 22 | Annexe | 9 |
| Article 23 | Entrée en vigueur | 9 |

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon le « Règlement d'études applicable au Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales » en vigueur dès le 1^{er} septembre 2020 (**RE-BioMed**).

Article 2 Organisation de l'enseignement

1. L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs unités d'enseignements obligatoires (les **Unités**) ou autres enseignements, dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en deuxième et troisième années de Bachelor.
2. Les enseignements à choix font l'objet d'une liste adoptée par la Commission d'Enseignement en Sciences Biomédicales (**CESB**) avant le début de chaque année académique et qui est publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. Les étudiants peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste. Les étudiants sont également autorisés à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête à la CESB avant le 31 mars de l'année académique précédent l'année académique au cours de laquelle l'enseignement à choix proposé par l'étudiant doit être suivi. La CESB statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Etudes.

Article 3 Programme d'enseignement

1. La CESB détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.
2. La CESB définit avant le début de chaque année d'études :
 - a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre des Unités ;
 - b. les enseignants responsables de chaque matière enseignée dans le cadre des Unités.
3. La CESB détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.
4. La CESB veille à ce que les objectifs généraux, les identités des enseignants responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.
5. Les enseignants responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et les objectifs généraux définis par la CESB.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées :

- a. Les cours magistraux;
- b. Les stages ;
- c. L'apprentissage par problème (APP) ;
- d. Les forums ;

- e. Les séminaires ;
- f. La classe inversée ;
- g. Les pratiques simulées ;
- h. Le e-learning ;
- i. Le portfolio ;
- j. L'auto-apprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- k. Les travaux dirigés ;
- l. Les travaux pratiques.

Article 5 Participation à l'enseignement

1. La participation des étudiants au programme d'enseignement est obligatoire.
2. La CESB peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque la participation à l'enseignement n'est pas satisfaisante.

Article 6 Contrôle de connaissances

1. Les connaissances acquises dans le cadre de chaque Unité font l'objet d'un contrôle de connaissances selon les méthodes définies dans le Plan d'Etudes.
2. Ce Plan d'Etudes détermine :
 - a. Les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ;
 - b. La méthode applicable à chaque contrôle de connaissances et la manière d'apprécier le travail des étudiants, notamment par l'attribution d'un score, d'une note ou d'une autre forme d'appréciation ;
 - c. Lorsque le contrôle de connaissances est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
 - d. Le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.
3. Le contrôle de connaissances porte sur la matière telle qu'elle a été enseignée lors de l'année académique en cours. La CESB peut prévoir des exceptions.
4. Les responsables des enseignements, en accord avec la CESB, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

1. La première année de Bachelor fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires, dispensés tout au long de l'année.
2. Il n'existe pas d'enseignement à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques et matières suivantes :

- a. Sciences fondamentales (SFO) ;
- b. Sciences médicales de base (SMB) ;
- c. Sciences biomédicales (SB)

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

1. L'étudiant doit, pour pouvoir participer à l'examen de première année, être inscrit à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique au terme de laquelle il se présente aux contrôles de connaissances (Article 18, alinéa 3, RE-BioMed).
2. L'inscription intervient d'office (Article 18, alinéa 1, RE-BioMed).
3. L'étudiant doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il doit impérativement se présenter à la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances (Article 20, alinéa 2, RE-BioMed). Il doit impérativement se présenter à la première, à la seconde et à la troisième évaluation du contrôle de connaissances pour se présenter à l'évaluation orale.

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

1. Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 17, alinéas 1 et 2, RE-BioMed. Il n'y a pas de session de rattrapage.
2. Le contrôle des connaissances se déroule en deux parties successives :
 - a. La première partie est composée de trois évaluations écrites. La première évaluation (ESFO) porte sur l'enseignement SFO. La deuxième évaluation (ESMB) porte sur l'enseignement SMB. La troisième évaluation (ESB) porte sur les enseignements SMB et SB. Ces trois évaluations sont sanctionnées par une note globale unique après mise en commun des résultats aux différentes épreuves. Une note globale supérieure ou égale à 3,5 donne accès à la deuxième partie ;
 - b. La deuxième partie consiste en une évaluation orale qui porte sur les enseignements SMB et SB. L'évaluation est sanctionnée par une note globale unique.
 - c. Le contrôle des connaissances est sanctionné par une note globale unique après mise en commun des notes aux deux parties.
3. Toutes les évaluations écrites se font par le biais d'un Questionnaire à Choix Multiples (QCM) comportant des questions de type A et des questions de type K'. L'évaluation écrite ESB peut également inclure d'autres formes d'évaluation (questions ouvertes à réponse courte, analyse d'article,...).
4. Le contrôle de connaissances est réussi si la note globale après mise en commun des notes des différentes parties est égale ou supérieure à la note de 4 (Article 22, RE-BioMed).

Article 11 Crédits

1. Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.
2. Les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 10 du Plan d'Etudes.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

1. La deuxième année de Bachelor fait l'objet de plusieurs Unités obligatoires, dispensées tout au long de l'année et d'un apprentissage linguistique pour l'acquisition du niveau C1 en anglais.
2. Il existe deux enseignements à choix (Cours à option), l'un dispensé durant le premier semestre et l'autre durant le second semestre. La liste est arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 13 Contenu de l'enseignement

1. Le contenu des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :
 - a. Biologie et biotechnologie I ;
 - b. Sciences médicales et pharmaceutiques I ;
 - c. Sciences du Vivant et Société I ;
 - d. Méthodologie Scientifique I ;
 - e. Enseignements à choix I (cours à option).
2. Un apprentissage obligatoire est proposé pour l'acquisition d'un certificat linguistique de niveau C1 en anglais. Une dispense pour l'enseignement linguistique peut être accordée par la CESB sur présentation d'un certificat de niveau C1 jugé équivalent.

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

1. L'étudiant doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances, être inscrit à la Faculté, avoir réussi le contrôle de connaissances de première année du Bachelor et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances.
2. L'inscription intervient d'office (Article 18, alinéa 1, RE-BioMed).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances

1. Les contrôles de connaissances relatifs aux Unités se déroulent comme suit :
 - a. Au terme de chaque semestre d'études, une évaluation a lieu à laquelle participent tous les étudiants. Elle porte sur l'ensemble de la matière (cours, travaux pratiques, travaux dirigés,...) dispensée dans les Unités.
 - b. Chaque enseignement à l'intérieur d'une Unité fait l'objet d'une épreuve. Elle peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit, et/ou d'un contrôle continu, et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou de l'obtention d'un certificat.
 - c. Plusieurs enseignements à l'intérieur d'une même Unité peuvent être sanctionnés par une épreuve en commun.
 - d. Pour chaque enseignement, il est précisé si, en cas de note inférieure à 4, une épreuve de rattrapage est proposée.

- e. La forme de l'épreuve est au choix des enseignants, qui sont tenus d'en informer les étudiants par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant, ou toute autre forme de communication appropriée) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par les enseignants en début de semestre fait foi.
 - f. Une note séparée est attribuée pour chaque épreuve à l'intérieur d'une Unité. La moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes constitue la note de l'Unité.
 - g. Une Unité est considérée comme réussie si la note de l'Unité est égale ou supérieure à 4. Une note d'Unité strictement inférieure à 4 donne lieu à un échec.
 - h. Un échec à une ou plusieurs Unités entraîne soit le redoublement soit l'élimination de l'étudiant (Article 26 du RE-BioMed)
2. A titre indicatif, la deuxième année est sanctionnée par une note globale unique après mise en commun des notes de chaque Unité. La note globale correspond à la moyenne des notes d'Unités pondérée en fonction du nombre d'ECTS.
 3. L'apprentissage pour l'acquisition des compétences humaines ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant doit redoubler.
 4. L'apprentissage pour l'acquisition des compétences humaines ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant doit redoubler.
 5. L'apprentissage de l'anglais fait l'objet d'une épreuve évaluant le niveau linguistique de l'étudiant. L'apprentissage est validé suite à l'obtention d'un certificat de niveau C1 en anglais. L'évaluation ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». L'échec à l'évaluation linguistique n'est pas un motif de redoublement. En cas d'échec, l'étudiant devra suivre un apprentissage de renforcement linguistique en troisième année de Bachelor.

Article 16 Crédits

1. Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60.
2. Les crédits ECTS attachés à chaque Unité sont spécifiés dans l'Annexe 1 au Plan d'Etudes approuvée par le Conseil Participatif de la Faculté.
3. Pour chaque Unité, les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 15.
4. L'obtention des 60 ECTS de deuxième année est nécessaire à la poursuite des études en troisième année.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 17 Structure de l'enseignement

1. La troisième année de Bachelor fait l'objet de plusieurs Unités obligatoires, dispensées tout au long de l'année.
2. Il existe deux enseignements à choix (Cours à option), l'un dispensé durant le premier semestre et l'autre durant le second semestre. La liste est arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 18 Contenu de l'enseignement

1. Le contenu des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :
 - a. Biologie et biotechnologie II ;
 - b. Sciences médicales et pharmaceutiques II ;
 - c. Sciences du Vivant et Société II ;
 - d. Méthodologie Scientifique II ;
 - e. Enseignements à choix II (cours à option).
2. Pour les étudiants ayant échoué à l'obtention du certificat de niveau C1 en anglais au cours de la deuxième année du Bachelor (Article 15, alinéa 3), un apprentissage obligatoire est dispensé pour l'acquisition d'un certificat linguistique de niveau C1 en anglais.

Article 19 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

1. L'étudiant doit, pour pouvoir participer aux contrôles de connaissances, être inscrits à la Faculté, avoir réussi les contrôles de connaissances de première et deuxième années du Bachelor et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle de connaissances.
2. L'inscription intervient d'office (Article 18, alinéa 1, RE-BioMed).

Article 20 Modalités des contrôles de connaissances

1. Les contrôles de connaissances relatifs aux Unités se déroulent comme suit :
 - a. Au terme de chaque semestre d'études, une évaluation a lieu à laquelle participent tous les étudiants. Elle porte sur l'ensemble la matière (cours, travaux pratiques, travaux dirigés,...) dispensé dans les Unités.
 - b. Chaque enseignement à l'intérieur d'une Unité fait l'objet d'une épreuve. Elle peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit, et/ou d'un contrôle continu, et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou de l'obtention d'un certificat.
 - c. Plusieurs enseignements à l'intérieur d'une même Unité peuvent être sanctionnés par une épreuve en commun.
 - d. Pour chaque enseignement, il est précisé si, en cas de note inférieure à 4, une épreuve de rattrapage est proposée.
 - e. La forme de l'épreuve est au choix des enseignants, qui sont tenus d'en informer les étudiants par écrit (au tableau, ou sur la plateforme d'enseignement en ligne, ou à l'aide du guide de l'étudiant, ou toute autre forme de communication appropriée) au début de l'enseignement. En cas de doute, l'annonce faite par les enseignants en début de semestre fait foi.
 - f. Une note séparée est attribuée pour chaque épreuve à l'intérieur d'une Unité. La moyenne, le cas échéant pondérée, de ces notes constitue la note de l'Unité.
 - g. Une Unité est considérée comme réussie si la note de l'Unité est égale ou supérieure à 4. Une note d'Unité strictement inférieure à 4 donne lieu à un échec.
 - h. Un échec à une ou plusieurs Unités entraîne soit le redoublement soit l'élimination de l'étudiant (Article 26 du RE-BioMed).

2. A titre indicatif, la troisième année est sanctionnée par une note globale unique après mise en commun des notes de chaque Unité. La note globale correspond à la moyenne des notes d'Unités pondérée en fonction du nombre d'ECTS.
3. L'apprentissage pour l'acquisition des compétences humaines ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant doit redoubler
4. Pour les étudiants ayant échoué à l'obtention du certificat de niveau C1 en anglais en deuxième année de Bachelor (Article 15, alinéa 3), l'apprentissage en anglais fait l'objet d'une épreuve évaluant le niveau linguistique de l'étudiant. L'apprentissage est validé suite à l'obtention d'un certificat de niveau C1 en anglais. L'évaluation ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». L'échec à l'évaluation linguistique n'est pas un motif de redoublement.

Article 21 Crédits

1. Le nombre de crédits ECTS pour la troisième année du Bachelor est de 60.
2. Les crédits ECTS attachés à chaque Unité sont spécifiés dans l'Annexe 1 au Plan d'Etudes approuvée par le Conseil Participatif de la Faculté.
3. Pour chaque Unité, les crédits sont accordés en bloc moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 20.
4. L'obtention des 60 ECTS de troisième année est nécessaire à l'obtention du diplôme de Bachelor

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 22 Annexe

Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 23 Entrée en vigueur

1. Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et abroge le plan d'études applicable au Baccalauréat universitaire en Sciences Biomédicales à la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 1^{er} septembre 2018.
2. Sauf disposition contraire du RE-BioMed ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tous les étudiants, que ces étudiants soient nouvellement admis ou en cours d'études.